

N° 0901618

ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Madec
Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 7 août 2009
Lecture du 7 août 2009

Le président du Tribunal,

49-04-01-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2009 à 13h10, présentée par Me Blazy, pour l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE, dont le siège est 5, chemin de la Pissotte à Champlan (91160), représentée par son président, M. Jean AVRILLAS demeurant 25 avenue de la gare à Peronne (80200) et M. Jean CAZEAU, demeurant 357 route de Clisson à St Sebastien sur Loire (44230) ; l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE et autres demandant au Tribunal :

- l'annulation de l'arrêté pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 03 août 2009 portant mise en demeure faite aux gens du voyage installés sur le stade de Choisy à Anglet, de quitter les lieux au plus tard le 04/08/2009 à 18h00;

- la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la commune d'Anglet ne pouvait contourner l'obligation d'accueil des gens du voyage en prenant un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées dès lors que la capacité de celles-ci (210 places) est insuffisante ; que la communauté d'agglomération étant seule compétente en matière d'accueil des gens du voyage, la commune n'avait pas qualité pour demander au préfet de mettre en demeure les occupants ; que la décision du préfet est entachée d'erreur d'appréciation compte tenu de la saturation des terrains d'accueil actuels et de l'absence de terrain d'accueil de remplacement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 06 août 2009, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la commune d'Anglet a respecté ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage ; que le maire était compétent pour saisir le préfet ; que l'arrêté correspond à une nécessité et est proportionné aux objectifs poursuivis ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 06 août 2009, présenté pour l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE et autres qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre qu'aucune atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques n'est constituée ;

Vu le mémoire et le dépôt de pièce, enregistrés le 07 août 2009, présentés par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture de son rapport et entendu, au cours de l'audience publique du 7 août 2009 à 11h00 :

- les conclusions de Mme Réault, rapporteur public,

- les observations de Me Loyce-Conty substituant Me Blazy, pour l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE et autres ;

- les observations de M. Jalabert pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée :
« I.- Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} (...) II.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire (...) peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. (...) » ; que le préfet des Pyrénées-Atlantiques, sur le fondement de l'article 9 précité, et à la demande du maire de la commune d'Anglet, a mis en demeure, le 03 août 2009, les occupants du stade communal de Choisy de quitter les lieux avant le 04 août 2009 à 18 heures ;

Considérant qu'en disposant que « la mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques », le législateur a entendu limiter les recours à cette procédure à ces seuls cas et non à toute occupation illégale du domaine public ou à tout type de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques motive l'arrêté attaqué par le caractère non autorisé de l'occupation d'un terrain non aménagé pour recevoir des résidences mobiles et le détournement des installations sportives et de leurs équipements à d'autres fins que leur destination normale ; que, cependant, ni dans l'arrêté, ni dans la procédure contentieuse, il ne fait précisément état de risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ; que de tels risques sont contestés par les requérants et, qu'au demeurant, le rapport de police établi le 03 août 2009 fait état de l'absence de tout trouble à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; que, par suite, en fondant sa décision sur le seul caractère illégal du stationnement en cause, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a entaché son arrêté d'erreur de droit ; qu'il y a donc lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que par application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE et autres et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 03 août 2009 portant mise en demeure faite aux gens du voyage installés sur le stade de Choisy à Anglet, de quitter les lieux est annulé .

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE, M. AVRILLAS et M. CAZEAU une somme globale de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE, à M. Jean AVRILLAS, à M. Jean CAZEAU et au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Lu le 07 août 2009 à 13h00

Le président,


J. Y. MADEC

Le greffier,


M. PAUTRIC

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,


M. PAUTRIC